

G + Municipal

INFO

AUTOMNE 2023 - Bulletin n° 13

ÉDITORIAL **2**

Les articles de la Loi 20 interdisant l'altération de l'uniforme déclarés inconstitutionnels

Une policière perd son emploi à la suite d'un vol à l'étalage **[3]**

Les commentaires tenus sur Facebook ne justifiaient pas son congédiement **[4]**

DÉCISIONS RÉCENTES **3**

L'accumulation de fautes justifiait la destitution **[1]**

Pompier retraité : refus de sa réclamation pour maladie pulmonaire **[5]**

Destitution déguisée : son nouveau contrat de travail lui imposait des reculs importants **[2]**

Les changements organisationnels ne sont pas à l'origine de sa lésion psychologique **[6]**

Une expertise de pointe en droit du travail

Nous sommes un cabinet d'avocats spécialisés en droit du travail et de l'emploi, en droit de la santé et sécurité du travail et en négociation collective au service exclusif des employeurs. Notre connaissance approfondie du milieu de travail, des lois et des décisions des tribunaux spécialisés nous permet de répondre rapidement à vos questions en vous offrant des solutions concrètes, notamment dans le milieu municipal.

Une équipe d'avocats et de spécialistes au service des employeurs

M^e Camille Beausoleil
M^e Serge Benoît, CRIA
M^{me} Linda Bernier, CRIA
M^e Marlène Boulianne, CRHA
M^e Danilo Di Vincenzo, CRIA
M^e Lydia Fournier
M^e Antoine Gagnon
M^e Alain Gascon

M^e Benoît Labrecque
M^e Marc Lapointe
M^e Reine Lafond, CRIA
M^e Marc-André Laroche, CRIA
M^e Stéphanie Laurin
M^e Isabelle Lauzon
M^e Chantal L'Heureux

M^{me} Mylène Lussier, CRIA
M^e Geneviève Mercier, CRIA
M^e Camille Morin
M^e Catherine Pepin
M^e Jacques Provencher, CRIA
M^e Daniel Santos Vieira
M^e Marie-Josée Sigouin, CRIA

Les avocats Le Corre & Associés, S.E.N.C.R.L.

2550, boul. Daniel-Johnson, bureau 650
Laval (Québec) H7T 2L1

T 450 973.4020 1 877 218.4020
F 450 973.4010

Directeur : M^e Danilo Di Vincenzo, CRIA
Rédactrice en chef : M^e Chantal L'Heureux

LECORRE
avocats au service
des employeurs

Au-delà de la théorie : des avocats qui
partagent leur expérience

Visitez-nous à
lecorre.com



Les articles de la Loi 20 interdisant l'altération de l'uniforme déclarés inconstitutionnels

Par M^e Chantal L'Heureux

Depuis près de six ans déjà, les policiers n'arbovent plus casquettes, jeans, pantalons cargos, pantalons de camouflage, épinglettes, macarons, tuques et t-shirts à l'effigie syndicale en guise de moyens de pression. Or, cette réalité pourrait bientôt changer.

Rappelons tout d'abord que l'article 105 du *Code du travail* interdit aux policiers et aux pompiers à l'emploi d'une municipalité ou d'une régie intermunicipale de faire la grève. Auparavant, policiers et pompiers utilisaient non seulement des affiches, tracts et communiqués de presse en guise de moyens de pression, mais également différents moyens de sensibilisation liés à l'uniforme souvent qualifiés de « pantalons de clown ».

Or, en 2017, invoquant la sécurité publique, la nécessité d'une identification rapide et l'importance de préserver la confiance entre les citoyens et leurs institutions, le ministre de la Sécurité publique a présenté un projet de loi¹ visant à introduire, dans la *Loi sur la police*², l'obligation pour les policières, policiers et constables spéciaux de porter « l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément. » Cette loi a été adoptée en octobre 2017³.

Les associations syndicales ont par la suite contesté la constitutionnalité de certains articles de la Loi 20⁴ au motif que l'interdiction d'altérer l'uniforme de travail comme moyen de pression portait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression des policières et policiers, en plus d'entraver substantiellement leur liberté d'association⁵.

Selon la juge Florence Lucas, la liberté d'expression étant une composante essentielle des relations du travail, il ne fait aucun doute que les policiers cherchent à transmettre un message à la population en modifiant l'apparence de leurs uniformes. Convenant que ce moyen de pression a pu susciter des commentaires et des critiques dans la population et les médias, elle a souligné qu'il s'agissait souvent du seul moyen de pression efficace et accessible aux policières et policiers pour informer la population de leurs revendications.

Elle a de plus constaté que la preuve prépondérante ne permettait pas d'inférer que l'altération de l'uniforme, utilisée depuis plus de 40 ans, avait influencé la perception du public au point de bouleverser la confiance envers les corps policiers, de perturber l'identification des policiers ou de compromettre la sécurité publique.

La juge a conclu que l'interdiction faite par la Loi 20 de substituer un élément ou d'altérer l'uniforme dans le contexte d'un conflit de travail porte atteinte à la liberté d'expression et entrave de façon substantielle la liberté d'association des policières et policiers :

[243] Privés du droit de grève, les policiers se trouvent déjà limités dans leurs moyens de pression pour se mobiliser et faire part publiquement de leur mécontentement. Avec les restrictions imposées par les dispositions litigieuses, ils se retrouvent dépourvus des moyens de pression historiquement reconnus, dont ils font usage depuis près de 40 ans, qui constituent des modes d'expression et stratégies développés pour rencontrer les objectifs communs de la négociation collective, soit : leur liberté d'expression dans le contexte des conflits de travail, leur capacité d'agir d'une seule voix en vue de réaliser des objectifs communs et leur droit de faire reconnaître sur la place publique des enjeux propres à leurs conditions de travail.

En raison de leur portée excessive et arbitraire et de leur imprécision, les interdictions de modifier ou d'altérer l'uniforme ne respectent pas le critère de l'atteinte minimale et ne sont pas justifiées au regard de l'article premier de la Charte canadienne ni de l'article 9.1 de la Charte québécoise.

Les articles de la Loi 20 interdisant d'altérer l'uniforme ayant été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants, il est fort probable que les « pantalons de clowns » reprennent du service lors des prochaines négociations collectives des policières et policiers municipaux.

¹ PL 133, *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*, 2017, 1^{ère} sess., 41^e lég.

² RLRQ, c. P-13.1

³ *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*, L.Q. 2017, c. 20, ci-après « Loi 20 »

⁴ Articles 263.2, 263.3, 313.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 314

⁵ *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureur général du Québec*, 2023EXPT-1849, 2023 QCCS 3333

DÉCISIONS RÉCENTES

1 L'accumulation de fautes justifiait la destitution

Un chef de section a déposé une plainte en vertu de l'article 72 LCV. Il soutient que la décision de le congédier sans préavis ni indemnité est injuste, inappropriée et déraisonnable et demande qu'elle soit annulée. La Ville allègue que le cumul de nombreuses fautes commises par le plaignant et leur gravité justifiaient son congédiement. La preuve a démontré que ce dernier a falsifié son curriculum vitae et ses qualifications afin d'obtenir une promotion, qu'il a influencé le processus de dotation en faveur d'amis en leur conseillant d'ajouter des années d'expérience à leur curriculum vitae, qu'il a utilisé les appareils technologiques de la Ville à des fins personnelles et commerciales, notamment pour vendre du cannabis, qu'il a tenu des propos inappropriés à l'égard de collègues et qu'il a contrevenu aux règles de confidentialité. Le cumul de ces nombreuses fautes graves et l'insouciance du plaignant à l'égard de celles-ci justifiaient la Ville de passer outre à la progression des sanctions. La plainte est rejetée.

Fournier c. Ville de Montréal
2023EXPT-1140, 2023 QCTAT 2315 (DRT), j.a. Jacques David

2 Destitution déguisée : son nouveau contrat de travail lui imposait des reculs importants

Un chef de la division prévention du Service de sécurité incendie allègue être victime d'une destitution déguisée alors que la Régie lui a imposé unilatéralement de nouvelles conditions de travail. Lors de la création de la Régie, une entente intervenue entre les municipalités prévoyait que les pompiers et officiers intégrés bénéficieraient de conditions salariales au moins équivalentes à celles dont ils bénéficiaient auparavant. Or, la preuve a démontré que la Régie n'a jamais tenté de négocier un contrat de travail respectant l'entente intervenue. Le contrat proposé au plaignant modifiait substantiellement ses conditions de travail et lui imposait des reculs importants au niveau de la rémunération. Certains autres faits postérieurs, tels que la perte de commandement reliée à la sécurité incendie et de la gestion du personnel et du système d'alarme de la caserne, sont également révélateurs quant à l'intention de la Régie de se départir des services du plaignant. La plainte pour destitution déguisée est accueillie.

Isabelle c. Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé
2023EXPT-1303, 2023 QCTAT 2452 (DRT), j.a. Daniel Blouin

3 Une policière perd son emploi à la suite d'un vol à l'étalage

Une policière conteste le congédiement qui lui a été imposé pour avoir commis un vol à l'étalage et avoir tenté d'entraver la justice. Le vol est une faute objectivement grave, particulièrement pour les policiers qui doivent faire preuve d'un comportement exemplaire puisqu'ils sont investis du pouvoir d'exécuter la loi. Bien que la salariée ait tenté de faire porter la responsabilité du vol sur sa tante, la preuve prépondérante a démontré qu'elle s'était appropriée des biens sans les payer et qu'elle a sciemment tenté de cacher son identité. Elle a également demandé aux policières appelées sur les lieux de fermer les yeux sur sa participation afin d'éviter le dépôt d'accusations. Le vol à l'étalage et la tentative d'entrave à la justice ayant été démontrés, l'arbitre a conclu qu'il y avait rupture irrémédiable du lien de confiance. Le refus de la salariée d'admettre sa conduite fautive et d'assumer la responsabilité de ses actes est particulièrement aggravant. Le congédiement est maintenu.

Fraternité des policiers de Laval et Ville de Laval
2023EXPT-1707, 2023 QCTA 321, M^e Francine Lamy

4 Les commentaires tenus sur Facebook ne justifiaient pas son congédiement

Un chauffeur-opérateur de camion conteste son congédiement pour usage inapproprié des réseaux sociaux. L'employeur lui reproche d'avoir tenu des commentaires disgracieux envers un conseiller municipal et des élus de la Ville sur une page Facebook privée comprenant plus de 20 000 membres. Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental protégé par la Charte. À cet égard, il y a lieu de distinguer les commentaires politiques faits à titre de citoyen et les commentaires liés à la relation d'emploi du salarié avec la Ville. Selon l'arbitre, seuls les commentaires faits à titre de salarié sont fautifs, puisqu'en attaquant publiquement son employeur, le salarié manque à son obligation de loyauté. Toutefois, l'arbitre a substitué une suspension de quatre mois au congédiement en s'appuyant notamment sur la teneur des commentaires, sur le fait que ceux-ci n'ont pas eu d'incidence sur la capacité du salarié à bien effectuer son travail, sur sa longue ancienneté et son dossier disciplinaire vierge.

Syndicat des cols bleus de Ville de Laval inc. (SCFP, section locale 4545) et Ville de Laval
2023EXPT-2035, 2023 QCTA 432, M^e Johanne Cavé
Pourvoi en contrôle judiciaire, 2023-11-07 (C.S.) 540-17-015638-231

5 Pompier retraité : refus de sa réclamation pour maladie pulmonaire

Un pompier à la retraite conteste le refus de sa réclamation à la CNESST. Ce dernier allègue avoir contracté une maladie professionnelle pulmonaire, soit une thrombocytose essentielle, secondaire à l'exposition au benzène, dans le cadre de ses fonctions de pompier. Le nouveau *Règlement sur les maladies professionnelles* prévoit notamment une présomption de maladie professionnelle pour les pompiers qui contractent certains cancers. Comme le diagnostic de thrombocytose dont est affligé le salarié n'en fait pas partie, il devait faire la preuve que cette maladie est reliée aux risques particuliers de son travail de pompier. En l'espèce, bien que le médecin expert du salarié soutienne que l'exposition au benzène est probablement liée à sa maladie pulmonaire, la littérature médicale produite au dossier ne soutient pas cette thèse. On constate plutôt que l'étiologie de cette maladie demeure généralement inconnue. De plus, le salarié a été exposé à la fumée de la cigarette pendant une partie importante de sa vie. En conséquence, sa réclamation est rejetée.

McKay et Sécurité – Incendie Ville de Montréal
2023EXPT-1079, 2023 QCTAT 1809 (SST), j.a. Marco Romani
Pourvoi en contrôle judiciaire, 2023-05-17 (C.S.) 500-17-125161-235

6 Les changements organisationnels ne sont pas à l'origine de sa lésion psychologique

Une commis à la bibliothèque conteste le refus de sa réclamation à la CNESST en lien avec un diagnostic de trouble de l'adaptation avec humeur dépressive. La Municipalité a inauguré un nouveau centre culturel auquel est intégré l'ancienne bibliothèque municipale, ce qui a entraîné une restructuration organisationnelle. Parmi les changements apportés, l'employeur a créé un nouveau poste et embauché une responsable qui est devenue la supérieure de la salariée. Cette dernière allègue avoir développé une lésion professionnelle psychologique, se disant être la victime et le souffre-douleur de sa nouvelle supérieure et de ses collègues. La preuve a révélé que la salariée n'a jamais accepté la restructuration organisationnelle et la venue d'une nouvelle supérieure. Or, c'est plutôt la salariée qui agit comme agresseur et provocatrice. Dans les circonstances, celle-ci n'a pas fait la démonstration que les événements allégués sont objectivement traumatisants et qu'ils débordent le cadre normal du travail. Sa réclamation est rejetée.

Vigneault et Municipalité de Cantley
2023EXPT-1018, 2023 QCTAT 1788 (SST), j.a. Jason W. Downey